

**2017-100. ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS CULTURELLES  
AU TITRE DE L'ANNEE 2017**

**Président de séance :** Monsieur Jean-Philippe MACHON

**Présents : 25**

Jean-Philippe MACHON, Marie-Line CHEMINADE, Jean-Pierre ROUDIER, Nelly VEILLET, Bruno DRAPRON, Françoise BLEYNIE, Marcel GINOUX, Céline VIOLET, Dominique ARNAUD, Annie TENDRON, Christian SCHMITT, Fanny HERVE, Liliane ARNAUD, Dominique DEREN, Caroline AUDOUIN, Philippe CREACHCADEC, Danièle COMBY, Jacques LOUBIERE, Marylise MOREAU, Aziz BACHOUR, Josette GROLEAU, François EHLINGER, Laurence HENRY, Renée BENCHIMOL-LAURIBE, Serge MAUPOUET.

**Excusés ayant donné pouvoir : 9**

Frédéric NEVEU à Marie-Line CHEMINADE, Jean-Claude LANDREAU à Jean-Philippe MACHON, Gérard DESRENTE à Liliane ARNAUD, Mélissa TROUVE à Dominique ARNAUD, Christian BERTHELOT à Jean-Pierre ROUDIER, Jean ENGELKING à Nelly VEILLET, Claire CHATELAIS à Françoise BLEYNIE, Philippe CALLAUD à François EHLINGER, Brigitte FAVREAU à Josette GROLEAU.

**Absent : 1**

Nicolas GAZEAU.

**Secrétaire de séance :** Madame Liliane ARNAUD

**Date de la convocation :** 21 septembre 2017

**Date d'affichage :** 11 OCT. 2017

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2311-7 qui prévoit que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10 relatif à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques,

Considérant les crédits votés au budget primitif, chapitre 65, article 6574,

Considérant que dans le cadre de sa politique culturelle, la Ville apporte son soutien aux associations Saintaises et aux projets qui contribuent :

- au rayonnement de Saintes, cité de la musique
- au rayonnement de Saintes et de l'offre culturelle
- à la mise en valeur du patrimoine et des collections
- à la mise en œuvre d'actions en faveur de la jeunesse
- à l'étude et au rayonnement du patrimoine de la ville

Considérant les projets présentés pour l'exercice 2017, en faveur du rayonnement culturel saintais,

Considérant que pour permettre d'apprécier la pertinence de leurs actions au regard des sommes demandées et de l'intérêt local, il est précisé au Conseil Municipal :

- que l'octroi de subventions au profit d'associations est conditionné par la présentation par ces dernières des justificatifs suivants :
  - Compte de résultat définitif, de l'exercice écoulé,
  - Du relevé de trésorerie (banque, caisse, livret, valeur mobilière de placement....)
- qu'à ce titre, le versement de la subvention concernée ne sera effectif qu'à compter de la fourniture de l'ensemble de ces pièces.

Considérant qu'il est rappelé, par ailleurs, qu'en application de l'article L. 1611-4 du CGCT : « Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité »,

Considérant qu'il est précisé qu'en cas de refus, par l'association, de produire des documents référencés ci-dessus ou à défaut de production de ces documents au 31 décembre 2017, la commune se réservera le droit de demander le reversement des subventions octroyées,

Considérant enfin que pour toute association dont le subventionnement global dépasse 1 000 €, une convention portant attribution de subvention devra être signée entre l'association et la Commune.

Considérant que les propositions d'attributions se présentent comme indiqué dans le tableau ci-dessous pour l'année 2017,

Après consultation de la commission « Soutenir » du vendredi 15 septembre 2017,

Il est proposé au Conseil municipal de délibérer :

- Sur l'attribution des subventions finalisées suivantes :

| <b>Association</b>            | <b>Subvention Affectée</b>  |
|-------------------------------|---|
| Académie de Saintonge         | 500 €<br>Prix de la Ville de Saintes  |
| Université Bordeaux Montaigne | 4 000 €<br>(Programme collectif de recherche Saint Eutrope et son quartier) |

- Sur l'autorisation donnée au Maire, ou à son représentant, à signer la convention portant attribution de la subvention d'un montant supérieur à 1 000 € et tous documents y afférents.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOPTE à l'unanimité l'ensemble de ces propositions.

**Pour l'adoption : 34**

**Contre l'adoption : 0**

**Abstention : 0**

**Ne prend pas part au vote : 0**

Les conclusions du rapport,  
mises aux voix, sont adoptées.  
Pour extrait conforme,

Le Maire,


  
Jean-Philippe MACHON

En application des dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



## CONVENTION SUBVENTION DEDIEE A UN PROJET

**Entre :**

**La Ville de Saintes**, Madame Marie-Line CHEMINADE, Adjointe au Maire agissant en vertu de la délibération n°2017-100 du Conseil Municipal du 27 septembre 2017 déposée en Sous-préfecture le ci-après dénommée « la Ville »,

**D'UNE PART,**

**Et :**

**L'Université de Bordeaux Montaigne**, représentée par sa Présidente, dûment habilité(e), Madame Hélène VELASCO-GRACIET, ci-après dénommé « l'Etablissement Public »,

**D'AUTRE PART,**

**Il a été convenu ce qui suit :**

Dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville s'engage à soutenir l'Etablissement Public dans le cadre du Programme Collectif de Recherche Saint Eutrope et son quartier.

**Article 1. Objet de la Convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Saintes apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Etablissement Public s'engage à mettre en œuvre conformément à ses statuts.

La Ville contribue financièrement à hauteur de 4 000 Euros.

**Article 2 : Obligations de l'Etablissement Public**

Dans le cadre du projet subventionné, l'Etablissement Public s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

La subvention versée par la Ville est calculée en fonction des éléments suivants :

- Montant de la dépense subventionnable :
- Taux de subvention :
- Montant de la subvention :

L'Etablissement Public s'engage à utiliser la subvention dans le cadre du projet, objet de la présente convention.

Si ce n'est pas le cas, la collectivité serait fondée à demander le remboursement total ou partiel de la subvention.

En outre, l'Etablissement Public ne peut reverser la subvention à d'autres organismes, sauf autorisation expresse de la Ville.

Enfin, en cas de décision d'illégalité du Tribunal Administratif relative à la subvention octroyée, celle-ci devra être remboursée à la Ville.

A l'issue de la manifestation, et dans un délai maximum de 6 mois, l'Etablissement Public devra remettre les pièces suivantes :

- Bilan qualitatif
- Bilan quantitatif
- Bilan financier

La remise et l'analyse desdites pièces conditionnent le versement du solde de la subvention.

### **Article 3 : Obligations de la Ville**

La Ville s'engage à verser 4 000 Euros dans les conditions suivantes :

- 75 % à compter de la notification de la présente convention
- 25 % lors de la remise des documents nécessaires à l'évaluation, mentionnés à l'article 2 ci-dessus.

### **Article 4 : Communication**

L'Etablissement Public s'engage à prendre contact avec la direction de la Communication (05.46.92.34.10).

Le logo de la Ville devra figurer sur tous les outils de communication de l'Etablissement Public dans le cadre du Programme Collectif de Recherche Saint Eutrope.

### **Article 5 : Durée de la Convention**

La présente convention prend effet à compter de sa notification et prend fin le 31 décembre 2017.

### **Article 6 : Résiliation et Litiges**

Le non-respect des termes de la convention entraînera la résiliation de la convention.

Tout litige relatif à la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

### **Article 7 : Modifications :**

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé par le Conseil municipal.

Fait à SAINTES (en deux exemplaires originaux)

Le .....

Le Président de l'Etablissement Public  
(Ou le représentant délégué)

Pour la Ville de Saintes  
Madame Marie-Line CHEMINADE  
Adjointe au Maire